

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001237-235

DATE : Le 9 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JÉRÔME GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.

Défenderesse

JUGEMENT

AVIS AUX MEMBRES (576, 579, 581 C.p.c.)

APERÇU

[1] Suivant un arrêt rendu vers le 13 février 2026, le demandeur a été autorisé à exercer une action collective contre la défenderesse Bombardier inc., au nom des membres suivants :

« Toutes les personnes physiques qui remplissent les quatre conditions suivantes :

- i. Elles étaient employées par une société relevant de la division transport de Bombardier inc. avant le 29 janvier 2021 dont les activités ont été cédées à Alstom SA à la suite de la convention de vente et d'achat des actions de Bombardier Transportation (Investment) UK Limited intervenue le 16 septembre 2020;

- ii. *Elles ont signé, après le 16 septembre 2020, une convention d'octroi avec Bombardier Inc. pour des unités d'actions incessibles (UAI) gouvernées par le Régime d'unités d'actions incessibles de Bombardier Inc.;*
- iii. *Elles se sont vu octroyer des UAI dont la date d'acquisition est postérieure au 29 janvier 2021; et*
- iv. *Leur contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la survenance de la date d'acquisition des UAI. »;*

[2] La loi prévoit que lorsqu'une action collective est autorisée, les membres potentiels doivent en être informés.

[3] Le demandeur demande donc au Tribunal une ordonnance afin d'approuver le contenu des avis aux membres dans leurs versions courte et longue, en français et en anglais de même que certaines modalités de diffusion¹.

[4] Plus spécifiquement, le demandeur recherche les conclusions suivantes :

- (2) **APPROUVER** les projets d'Avis aux membres soumis par la Demanderesse et produits sous la cote **Pièce R-1 en liasse**, dans leurs versions française et anglaise, ainsi que dans leurs versions intégrales et abrégées;
- (3) **ORDONNER** à la défenderesse Bombardier Inc. de transmettre aux procureurs de la demanderesse, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu pour la seconde transmission, une déclaration sous serment attestant :
 - a) du respect intégral des ordonnances du Tribunal;
 - b) du nombre total de courriels transmis;
 - c) du nombre et de la liste anonymisée des courriels ayant fait l'objet d'un avis de non-livraison après les deux transmissions;
 - d) de communiquer la liste de noms de tous les participants au programme;
- (4) **ORDONNER** la publication des avis aux membres annexés à la présente demande selon les modalités suivantes :
 - a) Les défenderesses enverront un courriel aux Membres avec la version abrégée en français et en anglais des Avis aux membres avec la mention suivante en français et en anglais :

¹ Voir pièce R-1.

« Objet : Avis aux Membres / Notice to Member |. CS 500-06-001237-235

Bonjour,

Veillez prendre connaissance de cet avis aux membres dans le dossier de l'action collective autorisée contre Bombardier inc. concernant le Régime d'unités d'actions incessibles (UAI). Le 22 juillet 2024, l'honorable Christian Immer, j.c.s., de la Cour supérieure du Québec, a autorisé en partie l'exercice d'une action collective contre Bombardier inc. Vous trouverez ci-joint un avis abrégé.

Hello,

Please read this notice to members regarding the authorized class action against Bombardier Inc. concerning the Restricted Share Unit (RSU) Plan. On July 22, 2024, the Honourable Christian Immer, J.S.C., of the Superior Court of Quebec, partially authorized the bringing of a class action against Bombardier Inc. Enclosed you will find a short-form notice. »

- b) La demanderesse publiera les Avis aux membres, en version courte et longue dans la langue française et anglaise, sur une page Web créée aux fins de l'action collective, soit le www.calexboutique.com/action-collectives

- (5) **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours à compter du jugement à intervenir, date à laquelle les membres qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement qui sera rendu dans la présente action collective;
- (6) **DÉCLARER** que la transmission de l'avis aux membres par courriel, conformément à la présente ordonnance, constitue une diffusion valable et suffisante auprès de chacun des membres l'ayant reçu, au sens des articles 576, 579 et 581 C.p.c.;
- (7) **ORDONNER** que tout membre qui se sera valablement exclu de la présente action collective cesse de faire partie du groupe des membres, n'y participe plus, et n'ait plus l'occasion d'y participer dans le futur;
- (8) **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, et avec frais de justice contre les défenderesses, lesquels comprendront notamment les frais liés à la transmission des avis aux membres par courriel.

[5] La partie défenderesse a commenté les diverses demandes d'ordonnance.

[6] **Ordonnance (2)** : Elle se dit en accord avec les avis (pièce R-1), mais en désaccord avec la modification que le demandeur souhaite apporter au titre des avis, comme il est indiqué aux paragraphes 26 à 28 de la Demande de diffusion.

[7] **Ordonnance (3)** : La défenderesse se dit d'accord pour communiquer les avis aux membres. Comme indiqué en lien avec l'Ordonnance (4), elle ne conteste pas les modalités de la diffusion recherchées par cette ordonnance, sous réserve que des délais soient précisés pour la première et deuxième diffusion. Elle suggère 45 jours de la date du jugement à intervenir pour l'envoi des avis et 60 jours de la date du jugement à intervenir pour la confirmation des envois.

[8] Plutôt qu'une déclaration sous serment pour confirmer les envois et leur nombre, elle suggère une simple confirmation écrite de la part de ses procureurs.

[9] À la demande du demandeur qu'une liste de noms à qui les envois ont été faits lui soit communiquée, cette liste devrait, selon la défenderesse, se limiter aux membres du groupe, puisque « tous les participants au programme » pourraient être compris comme s'étendant au-delà du groupe autorisé, qui se limite notamment aux employés du segment d'affaires Transport.

[10] De plus, afin d'assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels contenus dans une telle liste, la défenderesse estime que l'ordonnance devrait prévoir que la liste des membres soit réservée exclusivement aux avocats (*for counsel's eyes only*) et devrait être traitée de manière confidentielle par les avocats du demandeur.

[11] **Ordonnance (4)** : La défenderesse est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter la phrase suivante, en introduction, au courriel proposé par le demandeur, en français et en anglais :

« La Cour supérieure du Québec a ordonné à Bombardier inc. de vous transmettre le présent courriel. »

« The Superior Court of Quebec has ordered Bombardier inc. to send you this email. »

[12] **Ordonnance (5)** : La défenderesse est en accord avec un délai d'exclusion fixé à 60 jours, mais souligne qu'il devrait être calculé à compter de la date de l'envoi des avis aux membres, et non à compter de la date du jugement à intervenir sur la Demande de diffusion, et ce, pour donner aux membres souhaitant s'exclure de l'action collective suffisamment de temps pour ce faire.

[13] **Ordonnances (6) et (7)** : La défenderesse ne conteste pas ces conclusions.

[14] **Ordonnance (8)** : La défenderesse estime qu'elle n'a pas à payer des frais de justice en lien avec la Demande de diffusion. Elle invoque le manque de coopération des avocats de la demande pour ce faire.

ANALYSE

[15] Le demandeur a indiqué ne pas s'opposer aux modifications suggérées par la défenderesse aux Ordonnances (2), (4) et (5).

[16] Quant à l'Ordonnance (3), le demandeur convient qu'un délai de transmission des avis soit fixé, mais juge que le délai de 45 jours proposé par la défenderesse ne s'appuie sur aucune justification. La défenderesse dispose déjà des adresses courriel des membres et il ne lui reste, concrètement, qu'à procéder à un envoi.

[17] Que le délai soit de 45 jours ou de 30 jours ne change que peu de choses à ce stade-ci. Plusieurs membres risquent fort de se retrouver en vacances dans les deux cas. L'important c'est que la défenderesse ait suffisamment de temps pour préparer l'envoi et en l'espèce, un délai fixé au 31 juillet devrait suffire.

[18] Pour éviter les erreurs de calcul, le Tribunal juge préférable de fixer expressément la date d'envoi. Le Tribunal fixe une date ultime pour l'envoi, date à compter de laquelle les autres délais seront calculés, y compris le délai d'exclusion.

[19] Il est possible que pour des raisons techniques, la défenderesse ne puisse procéder à l'envoi de tous les courriels en une seule journée. Pour cette raison, le Tribunal lui permettra de procéder sur une période de 5 jours ouvrables consécutifs, tout en maintenant la date ultime de publication comme étant la date à partir de laquelle tous les délais se calculeront.

[20] Le Tribunal est par ailleurs d'accord pour qu'une déclaration sous serment soit produite par la ou les personnes qui a/ont procédé aux ou supervisé les envois chez la défenderesse. La déclaration des procureurs, dans ce cas-ci, serait inadéquate même si faite sous leur serment d'office, parce qu'en réalité, ils ne feraient que rapporter ce dont leurs propres clients témoigneraient. Ce n'est pas la meilleure preuve.

[21] Quant à la demande pour qu'il soit ordonné de communiquer aux avocats du demandeur et à ce dernier, la liste des membres du groupe à qui les envois ont été faits, elle n'est pas déraisonnable en soi. Les parties n'ont pas indiqué quelles informations autres que le nom des membres du groupe seraient contenues à cette liste. La référence faite par la défenderesse à des informations confidentielles ne contient aucun détail. En tout état de cause, ces informations sont dévoilées dans le contexte de la présente action, un contexte qui peut être assimilé au contexte confidentiel de la préenquête, ce qui nous amènerait à appliquer les principes de la décision *Lac d'Amiante*². Les informations

² *Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 1999 CanLII 13755 (QC CA).

communiquées devront donc être traitées comme telles par tous. Le Tribunal limitera la communication au seul nom des membres, sans autres informations à ce stade.

[22] La liste des envois dont l'acheminement s'avèrera infructueux devra être communiquée telle que demandé.

[23] La défenderesse a soumis un jugement de 2025 dans un dossier impliquant la même défenderesse, et qui limite la communication des informations des membres, aux avocats du demandeur. Cette affaire n'est pas comparable³. Dans ce dossier, le demandeur avait consenti à la demande, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, la défenderesse n'a pas établi quelles autres informations requerraient une telle protection.

[24] Quant à l'Ordonnance (8), les frais de publication sont déjà à la charge de la défenderesse. Les frais de justice, quant à eux, sont attribués en général, en particulier lorsqu'elle est contestée, suivant le sort de la demande. Dans le présent cas, le Tribunal est d'avis que les avocats des deux parties sont fautifs de ne pas avoir négocié davantage les tenants et aboutissants de la demande au préalable. Les points en litige n'auraient pas dû requérir l'intervention du Tribunal. La demande sera donc accueillie sans frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** la demande;

[26] **APPROUVE** les projets d'Avis aux membres soumis par la demanderesse et produits sous la cote **Pièce R-1 en liasse**, dans leurs versions française et anglaise, ainsi que dans leurs versions intégrales et abrégées;

[27] **ORDONNE** l'ajout de la phrase suivante **à la fin** de l'Avis aux membres abrégé :

« La Cour supérieure du Québec a ordonné à Bombardier inc. de vous transmettre le présent courriel. »

« The Superior Court of Quebec has ordered Bombardier inc. to send you this email. »

[28] **ORDONNE** la publication des Avis aux membres, **Pièce R-1 telle que modifiée par le présent jugement**, selon les modalités suivantes :

28.1. La défenderesse enverra un courriel au plus tard le 31 juillet 2026 (la date de publication ultime) aux membres avec la version abrégée en français et en anglais des Avis aux membres et avec la mention suivante, en français et en anglais :

³ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2025 QCCS 803.

« Objet : Avis aux Membres / Notice to Member |. CS 500-06-001237-235

Bonjour,

Veillez prendre connaissance de cet avis aux membres dans le dossier de l'action collective autorisée contre Bombardier inc. concernant le Régime d'unités d'actions incessibles (UAI). Le 22 juillet 2024, l'honorable Christian Immer, j.c.s., de la Cour supérieure du Québec, a autorisé en partie l'exercice d'une action collective contre Bombardier inc. Vous trouverez ci-joint un avis abrégé.

Hello,

Please read this notice to members regarding the authorized class action against Bombardier Inc. concerning the Restricted Share Unit (RSU) Plan. On July 22, 2024, the Honourable Christian Immer, J.S.C., of the Superior Court of Quebec, partially authorized the bringing of a class action against Bombardier Inc. Enclosed you will find a short-form notice. »

- 28.2. L'envoi des courriels pourra être exceptionnellement devancé dans les quatre jours ouvrables précédents s'il s'avère techniquement impossible à la défenderesse de procéder aux envois en une seule journée et si chacune de ces journées additionnelles est requise;
- 28.3. Les avocats du demandeur publieront les Avis aux membres, en version courte et longue, dans la langue française et anglaise, sur une page Web créée aux fins de l'action collective, soit le www.calexboutique.com/action-collectives;

[29] **ORDONNE** à la défenderesse Bombardier inc. de transmettre aux procureurs du demandeur, au plus tard le 31 août 2026, une déclaration sous serment attestant :

- du respect intégral des ordonnances du Tribunal;
- du nombre total de courriels transmis;
- du nombre et de la liste anonymisée des courriels ayant fait l'objet d'un avis de non-livraison après les deux transmissions;
- de communiquer la liste des noms de tous les membres du groupe à qui l'avis a été transmis sans autres informations personnelles;

[30] **FIXE** le délai d'exclusion au 29 septembre 2026, soit soixante (60) jours à compter de la date de publication ultime. Si, au 29 septembre 2026, des membres n'ont pas exercé

leur droit d'exclusion, ils seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement qui sera rendu dans la présente action collective;

[31] **DÉCLARE** que la transmission de l'Avis aux membres par courriel, conformément à la présente ordonnance, constitue une diffusion valable et suffisante auprès de chacun des membres l'ayant reçu, au sens des articles 576, 579 et 581 C.p.c.;

[32] **ORDONNE** que tout membre qui se sera valablement exclu de la présente action collective cesse de faire partie du groupe des membres, n'y participe plus, et n'ait plus l'occasion d'y participer dans le futur;

[33] **LE TOUT** sans frais, sauf les frais liés à la confection et transmission des Avis aux membres par courriel, à la charge de la défenderesse.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jean-Philippe Caron
Me Al Bixi
Me Gabriel Bois
CALEX LÉGAL INC.
Me Jonathan Pierre-Étienne
GRONDIN SAVARESE LÉGAL INC.
Avocats du demandeur

Me Sophie Melchers
Me Julie Lacourcière
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Sur dossier